

# REPUBLIQUE DU NIGER

*Fraternité-Travail-Progrès*

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### Avis n° 15/CC du 3 mai 2019

Par lettre n° 0033/PAN/SG en date du 11 avril 2019, enregistrée au greffe de la Cour le 23 avril 2019 sous le n° 15/greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale saisissait la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions des articles 120 et 133 de la Constitution, pour avis en interprétation de l'article 100 de la Constitution relativement à une proposition de loi portant sur « *l'alimentation scolaire* ».

### LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 16/PCC du 23 avril 2019 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Président de l'Assemblée nationale a saisi la Cour constitutionnelle pour avis en interprétation de l'article 100 de la Constitution relativement à une proposition de loi portant sur « *l'alimentation scolaire* », conformément aux dispositions des articles 120 et 133 de la Constitution ;

L'article 120 alinéa 3 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle interprète les dispositions de la Constitution ;

Aux termes de l'article 133 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.* » ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le requérant sollicite de la Cour un avis sur l'interprétation de l'article 100 de la Constitution relativement à une proposition de loi portant sur « *l'alimentation scolaire* »;

Il indique notamment que lors de la séance du 20 décembre 2018, alors que la plénière devait se pencher sur l'examen et le vote de cette proposition, en prélude à la discussion générale, un débat s'était engagé sur sa recevabilité ;

Que certains députés soutenaient que la proposition était du domaine réglementaire pendant que d'autres qui se fondaient sur le 22<sup>ème</sup> tiret de l'article 100 de la Constitution estimaient qu'elle relevait plutôt du domaine législatif ;

Que c'est ainsi qu'il a jugé utile de solliciter un avis de la Cour constitutionnelle sur l'interprétation de cette disposition constitutionnelle et notamment en répondant à la question de savoir si la proposition de loi sur l'alimentation scolaire relève du domaine législatif ou de celui réglementaire ;

Aux termes de l'article 100, 22<sup>ème</sup> tiret de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de l'éducation ;

Il ressort de cette disposition qu'il revient à la loi de fixer les principes fondamentaux qui gouvernent l'administration de l'éducation au Niger, notamment la liberté de l'enseignement, la gratuité, la neutralité, la laïcité et l'obligation scolaire ;

La loi n° 98-12 du 1<sup>er</sup> juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien consacre les principes fondamentaux ci-dessus cités sans y intégrer l'alimentation scolaire ;

Dès lors, la proposition de loi portant sur l'alimentation scolaire dans le système éducatif nigérien ne peut relever du domaine de la loi ;

### **En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

La proposition de loi sur l'alimentation scolaire relève du domaine du règlement.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 3 mai 2019 où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président, IBRAHIM Moustapha, Vice-président, Mahamane Bassirou AMADOU, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Mme SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

**Le Président**

**Le Greffier**

Bouba MAHAMANE

Me Nouhou SOULEY